



Commune de Tannay

Tannay, le 28 septembre 2020/sb/10.03

Préavis N° 49

Au Conseil communal de Tannay

PREAVIS RELATIF A L'ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ÉTUDES MUSICALES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour but de mettre en application la Loi sur les Écoles de Musique (LEM) du 3 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, et plus particulièrement son article 32 qui stipule que pour assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique au sein des écoles reconnues, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écologies. Les communes décident en outre du montant et des modalités de ces aides.

Règlement

Le projet de règlement qui vous est soumis est le règlement type proposé par l'Union des Communes Vaudoises. Il définit notamment les bénéficiaires des aides financières, les limites de revenus mensuels y donnant droit ainsi que la procédure de demande et les conditions à remplir pour son obtention.

Le barème des aides financières, fixé par la Municipalité, fait l'objet d'une annexe au règlement. Le montant estimé de ces subventions est porté au budget soumis à l'approbation du Conseil communal.

Ce barème sera au besoin adapté en fonction des expériences rencontrées, afin de permettre d'atteindre au mieux le but recherché par la LEM. La version qui vous est ici présentée est celle appliquée depuis plusieurs années par les communes du district.

Financement

La présente demande n'implique aucun investissement.

Route F.-L.-Duvillard 6 - 1295 TANNAY

Amortissement

Aucun.

Charges d'exploitation annuelles

Compte tenu de la nouveauté des mesures envisagées, il est difficile de définir la charge financière exacte induite par ce nouveau règlement.

Un montant de CHF 1'000.- sera porté au budget 2021.

Dimension sociale

Les aides financières proposées permettront aux enfants des familles modestes d'avoir accès à une formation musicale de qualité dans des écoles reconnues.

Conclusion

Le règlement proposé permet de répondre aux exigences de la Loi sur les Écoles de Musique qui impose aux communes le principe d'un soutien financier à certains élèves afin de leur assurer l'accessibilité à un enseignement musical de qualité.

Décision :

En conséquence, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

vu : le préavis municipal N° 49

vu : le rapport de la Commission ad hoc pour l'étude du règlement sur l'attribution des aides pour les études musicales

attendu : que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d'approuver le Règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales.

Ainsi accepté par la Municipalité dans sa séance du 14 juillet 2020.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :
Serge Schmid

La Secrétaire :
Ariane Katzarkoff





REGLEMENT COMMUNAL SUR L'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ETUDES MUSICALES

COMMUNE DE TANNAY

Article 1 – Champ d'application

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur les études musicales (LEM), adoptée le 3 mars 2011 par le Grand Conseil et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, les communes doivent favoriser l'accès aux études musicales en subventionnant les études des enfants et des jeunes dans les écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique.

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Article 2 – Ayants droit

Peuvent bénéficier d'une aide financière communale les parents domiciliés à Tannay depuis un an au moins et dont les enfants, vivant sous le même toit, remplissent les conditions fixées à l'article premier et à l'article 3 ci-dessous.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 – Conditions

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Les demandes écrites devront être déposées au greffe municipale selon le formulaire de demande de subvention
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 – Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année. Pour les indépendants, la Municipalité octroiera la subvention sur la base de la déclaration AVS ou de la déclaration d'impôt en déterminant un salaire mensuel moyen. La Municipalité est compétente pour modifier le barème

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu des parents ou futurs parents adoptifs sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge ;
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge ;
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge ;
- CHF 7'100.00 pour une famille avec 4 enfants à charge ;
- CHF 7'500.00 pour une famille avec 5 enfants à charge ;
- CHF 7'900.00 pour une famille avec 6 enfants à charge ;
- CHF 8'300.00 pour une famille avec 7 enfants à charge ;
- CHF 8'700.00 pour une famille avec 8 enfants à charge.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 – Procédure

Le Greffe municipal est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois ainsi que le formulaire de demande de subvention complété. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 – Autorité de recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le mémoire de recours doit être déposé auprès de la Cour (avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD)

Article 7 – Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 – Application

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son acceptation par le Département des institutions et du territoire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 juillet 2020.

Le Syndic :
Serge Schmidt



La Secrétaire :
Ariane Katzarkoff



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 2020.

Le Président :
Gilbert Caillet

La Secrétaire :
Liselotte Ramseyer

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

Annexe : 1 barème de subventionnement

Barème des aides financières aux études musicales accordés à la demande des parents

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment : salaire(s) brut(s) mensuel(s), pension(s) alimentaire(s), allocations familiales, prestations RI (revenu d'insertion), prestations assurance chômage, rente assurance invalidité, prestations aide sociale, prestations diverses EVAM, y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Part laissée à la charge des parents : au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

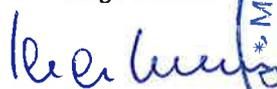
Revenu familial		Nombre d'enfants à charge de 0 à 18 ans								Revenu familial		Nombre d'enfants à charge de 0 à 18 ans							
mensuel	brut	1	2	3	4	5	6	7	8	mensuel	Brut	1	2	3	4	5	6	7	8
0	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%
										8701	plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Ci-dessous, exemple de calcul avec deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel de CHF 400.00 :

- Une famille, avec un enfant, dont le revenu mensuel brut est de CHF 3'000.00, pourrait bénéficier d'une subvention de CHF 350.00/semestre, étant donné qu'une participation d'au moins CHF 50.00 par type de cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
- Une famille, avec deux enfants, dont le revenu mensuel brut est de CHF 6'000.00 pourrait bénéficier d'une subvention de CHF 48.00/semestre.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :
Serge Schmidt




La Secrétaire :
Ariane Katzarkoff



Adopté par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du :